

Délibération DEL-B-2025-096

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 9 SEPTEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le neuf septembre deux mille vingt-cinq, à 16h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (21) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (2) : Dany GRELLIER pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Dominique REGNIER pouvoir à Anne-Marie REVEAU

Absents (5) : Joëli BARRAUD, Claire GINGREAU, Dany GRELLIER, Thierry MAROLLEAU, Dominique REGNIER

Date de convocation : 03-09-2025

Secrétaire de séance : André GUILLERMIC

FINANCES

SPL Unutri : garantie d'emprunt souscrit auprès de la Société Générale

Annexe : contrat de prêt SPL Unutri Société Générale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-285 du 18 décembre 2018 approuvant l'entrée au capital de la SPL Unutri ;

Vu la délibération n°2025-067 du Bureau du 10/06/2025 approuvant la garantie d'emprunt souscrit par la SPL Unutri auprès de la Société Générale ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est sollicitée par la SPL Unutri pour garantir le prêt que cette société a souscrit auprès de La Société Générale, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional Unutri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre du contrat de prêt conclu en date du 21/03/2025, d'un montant maximum de 2.200.000,00 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°2025-067 du Bureau du 10/06/2025 afin de modifier le mode d'amortissement de l'emprunt qui est « spécifique » et non « linéaire » ;

Considérant le contrat de prêt joint en annexe ;

Pour permettre la construction du centre de tri, la SPL UniTri a eu recours à l'emprunt bancaire à hauteur de 33 M€.

Les différents retards cumulés au cours du projet (études environnementales, études d'impact, procédures d'urbanisme et d'autorisation environnementale, ainsi que la phase d'enquête publique) ont eu d'importantes incidences sur la vie du projet et ont amené la SPL à passer des avenants en plus-value. De plus, les formules de révision du marché de construction applicables depuis le mois de mars 2020 (mois de signature du marché) et le contexte international de ces 5 dernières années ont une incidence particulière sur le montant de révision des prix, qui s'élève à ce jour à plus de 4 M€.

La SPL doit donc contracter une dette complémentaire auprès d'établissements bancaires et sollicite ses collectivités actionnaires dans le cadre d'une garantie d'emprunt contracté auprès de la Société Générale.

Le bureau communautaire est invité à approuver l'ensemble des conditions qui suivent.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais accorde en faveur de La Société Générale, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par La Société Générale à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au sein de la SPL UniTri, soit 7,603 % (le Cautionnement).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

La Communauté d'Agglomération reconnaît avoir pris connaissance dudit Contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées à l'article 3 ci-après (le « Prêt »).

La Communauté d'Agglomération déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.

La Communauté d'Agglomération reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Les principales caractéristiques du Prêt consentie par La Société Générale à la SPL UniTri et garanti par La Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

Montant :	2 200 000 €
Durée :	20 ans
Indexation :	Taux Euribor3M + 1,27%
Frais de dossier :	1 000€
Durée de la phase de mobilisation des fonds	12 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt
Amortissement	Spécifique
Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Soulte
Montant principal de la garantie	83 630 €

La Communauté d'Agglomération accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

En raison d'une erreur quant au mode d'amortissement de l'emprunt dans la délibération DEL-B-2025-067 du 10 juin 2025, il est nécessaire d'abroger cette délibération. En effet, le mode d'amortissement était présenté comme linéaire alors que celui-ci est spécifique.

Le bureau communautaire est invité à :

- **abroger la délibération DEL-B-2025-067 susvisée ;**
- **accorder la garantie selon les conditions énoncées ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **1 6 SEP. 2025**

Notifié ou publié le **1 6 SEP. 2025**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.
DEL-B-2025-096



CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A TAUX DE MARCHÉ

Entre les soussignés

La société UNITRI Société Publique Locale au capital de 1 010 692,00 EUR dont le siège social est à LA SEGUINIERE 49280, ZI la Bergerie 1 Rue Thomas Edison, représentée par Monsieur VAN VOOREN Cédric agissant en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur Général, habilité par les délibérations n°1 ET n°2 du Conseil d'Administration, en date du 21/10/2020 annexées au présent contrat, ci-après désignée le "Client",

De première part,

et

Société Générale, société anonyme au capital de 1 000 395 971,25 EUR dont le siège social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée la "Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir au Client un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 2 200 000,00 euros (Deux millions deux cent mille euros), d'une durée globale de 252 mois, à compter de la date de signature du contrat.

Le Prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 25/02/2026, (ci-après la « Date de fin de mobilisation du Prêt »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement de ses investissements. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet mentionné au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

Au regard de l'objet du Prêt et des documents communiqués par le Client à la Banque au titre des conditions préalables, la Banque a le plaisir d'informer le Client que l'objet du Prêt répond à la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise ("RSE") de la Banque et, à ce titre, est catégorisé en "Contrat de Prêt Environnemental et Social" par la Banque.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

L'exemplaire du contrat est accompagné du tableau d'amortissement du Prêt et de l'ensemble des documents suivants :

- les statuts du Client,
- le Procès-Verbal du Conseil d'Administration en cours de validité : Délibérations n°1 et n°2, en date du 21/10/2020 (comme indiqué ci-dessus dans l'exposé),

-remise de tout document permettant de justifier que l'objet du Prêt répond à la politique RSE de la Banque et jugé satisfaisant par la Banque.

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 - Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 2 200 000 euros (Deux millions deux cent mille euros) correspondant au montant du Prêt indiqué à l'article 1, de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, le Client effectue des décaissements (ci-après un « Décaissement » ou un « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.
Chaque Tirage est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client " sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat ont été constituées.

4.2 - Demande de tirage

La Banque mettra à disposition du Client le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "**Demande de Tirage**") en créditant le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

Le Client adresse par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent contrat. Le délai de préavis est de trois Jours Ouvrés s'agissant du premier tirage et de un Jour Ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- le montant du tirage,
- la date de mise à disposition du Tirage qui devra correspondre à un Jour Ouvré,
- la date d'échéance du tirage (si différente de la Date de fin de mobilisation du Prêt)*,
- l'index à appliquer, EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois, dans le respect des stipulations énoncées à l'article 4.5 (*Taux d'intérêt des tirages*) qui correspondra à la durée d'une période d'intérêt pour le Tirage considéré.

Un Jour Ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des Tirages est librement déterminé par le Client sous réserve que la somme des Tirages effectués et du montant des Tirages antérieurs en cours n'excède pas, à la date du de mise à disposition du Tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du Prêt*).

*Sans indication de date d'échéance du Tirage, celui-ci est considéré courir jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Le Client peut toutefois rembourser le Tirage à chaque date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index.

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra automatiquement à disposition du Client le solde disponible à cette date, en créditant le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

4.3 - Commission de non utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0.10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du Prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

La commission de non utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.4 - Remboursement et reconstitution d'un Tirage

A la date d'échéance d'intérêt d'un Tirage considéré et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque, le Client peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel du Tirage. A défaut, le Tirage sera maintenu jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt et donnera lieu à des périodes d'intérêts successives d'une durée égale à la durée de l'index initialement choisi dans la Demande de Tirage, à l'exception de la dernière période d'intérêts qui prendra fin à la Date de fin de mobilisation.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 220 000 euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

4.5 - Taux d'intérêt des tirages

4.5.1 - Décompte et perception des intérêts

Les Tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix du Client dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3 ou 6 mois à l'EURIBOR 1, 3 ou 6 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0.70 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, trimestre, du semestre, de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse au Client par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le dernier jour de la période d'intérêt considérée. Si la date d'échéance est un jour non ouvré, le prélèvement sera effectué le premier jour ouvré suivant,

Les échéances d'intérêt sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Election de domicile*).

4.5.2 - Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.5.3 - Changement de périodicité de l'index

Le Client peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 Jours Ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque.

4.5.4 - Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe le Client à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 6 mois publié au jour de la signature du présent acte, soit 2.408 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'Intérêt est le trimestre
- le taux de période est de 1.5989 %
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 3.20 % l'an.

4.6 - Consolidation des Tirages et mise à disposition du solde disponible à la Date de fin de mobilisation du Prêt

A la Date de fin de de mobilisation du Prêt, les Tirages en cours seront automatiquement consolidés en un seul et unique Tirage lequel comprendra également le solde disponible à cette date du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation). Cette consolidation marquera la fin des périodes d'intérêts en cours à la Date de fin de mobilisation et le début de périodes d'intérêts successives d'une durée de 240 mois jusqu'à la date d'échéance du Prêt.

Les intérêts dus au titre des Tirages en cours à la Date de fin de mobilisation du Prêt seront donc exigibles et payables à cette date et seront perçus par la Banque conformément aux stipulations de l'article « Décomptes et perception des intérêts » ci-dessus.

Le Client remboursera le Prêt en 80 trimestrialités spécifiques en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 25/02/2046.

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

Le Client remboursera le Prêt en 80 trimestrialités, spécifiques en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre, à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de Remboursement sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Election de domicile*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant l'Echéance de Remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'Echéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'Echéance de capital est débitée à la date d'échéance et l'Echéance d'intérêts est débitée à la date indiquée sur l'avis.

Le débit s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier Jour Ouvré suivant valeur jour de la date d'Echéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

5.3 - Tableau d'amortissement

Le Client rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

Le Client peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'Echéance de Remboursement, sous réserve d'un préavis de 15 Jours Ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

Le remboursement anticipé du Prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "**Date de Résiliation**") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt donne lieu à l'application de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum correspondant à 10 % du montant du Prêt. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt. Le Client devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du Prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra au Client, au plus tard 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, le Client devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par

courriel, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par le Client, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque au Client à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. Le Client donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par courriel avant 16 heures à cette même date (" **l'Accord** "). A défaut de réception du courriel relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

Le Client paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux variable tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

Du 25/02/2026 au 25/02/2046: **Euribor 3M + 1,27%**

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3M flooré à zéro] + 1,27%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 26/02/2025 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après la « **Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FLOORE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est inférieur à la barrière

d) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

e) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- un index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- un index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir le Client en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- **EURIBOR : L'EURIBOR « période »** (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante. Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et le Client.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans la Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculée après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

6.5 - Changement de taux de marché

Le Client peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et le Client conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par le Client, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque au Client. L'accord entre la Banque et le Client sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, le Client pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant du Client, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soule de Rupture des Conditions Financières

Le Client reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soule sera due par le Client ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soule de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soule de Rupture des Conditions Financières ne s'applique pas dans le cas d'un remboursement anticipé volontaire ayant lieu à la date d'échéance du Tirage considéré pendant la phase de mobilisation.

La Soule de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances

d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par le Client à la Banque dans les conditions prévues au présent contrat, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque au Client, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7- Commission de réservation

Néant

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements du Client

7.1 - Déclarations

Le Client déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 - Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,

CVV

7

L.m

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant du Client de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

Sanctions

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et

- faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

7.2.1 – Engagement divers

Le client s'engage à fournir dans un délai de 180 jours à compter de la date de signature du contrat :

-La décision ayant autorisé le représentant de la collectivité à souscrire le cautionnement, revêtue du justificatif de sa transmission au représentant de l'État (cachet de réception du préfet) et de la date de sa publication sous forme électronique ou à défaut de celle-ci, la mention « certifiée exécutoire » signée par le représentant habilité de la collectivité.

- L'acte de cautionnement solidaire de :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- La Communauté de Communes Airvaudais –Val du Thouet,
- La Communauté de Communes de Parthenay Gâtine,
- La Communauté de Communes du Thouarsais,
- Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine,
- La Communauté de Communes Val de Gâtine,
- La Communauté de Communes du Mellois en Poitou,
- La Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Le Syndicat Mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels (Valor3e),
- Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique,
- La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- La Communauté de Communes du Pays Loudunais,
- Le Syndicat mixte études pour coordination départementale de traitement déchets ménagers de Vendée (TRIVALIS),

Signé par le représentant de la collectivité dûment habilité par la décision de l'organe délibérant.

7.3 - Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

7.4 - Engagement de ne pas faire

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 20 % de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.
- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation du Client,
- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 - Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par le Client depuis plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par le Client de la notification dudit manquement,
- dissolution du Client
- modification de la personnalité morale du Client,
- fusion, regroupement ou scission du Client,
- la modification du statut ou régime juridique du Client, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre du Client ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre du Client.
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent Prêt, n'étaient pas constituées, ne venaient pas au rang convenu ou cessaient de produire leurs effets,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- réduction du capital social du Client,
- modification de la répartition actuelle du capital social du Client et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses actionnaires actuels le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent le Client à ses actionnaires actuels.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 - Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché, de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article " *Soule de rupture des conditions financières* ".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 Jours Ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom du Client. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe le Client, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 5 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 MOIS tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste et définition des index*) publié au 25/02/2025, soit 2.530 % l'an, le taux de période pour une Période d'intérêts est, sur cette base, de 0.9650%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 3.86 % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 - Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 - Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 - Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 - Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Prêt seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 - Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 - Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) Jours Ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 - Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et le Client, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

Illégalité

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si le Client est ou devient une Personne Sanctionnée :

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai le Client dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé le Client (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent contrat sera immédiatement annulé ; et
- Le Client (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation») à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre du Client au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Lieu de paiement - Élection de domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence ANGERS ENTREPRISES de la Société Générale sise 15 rue d'Alsace 49100 ANGERS.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à débiter le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le numéro :

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 3000 3043 4600 0200 6956 230

ARTICLE 15 : Coordonnées des parties à l'acte

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour le Client :

Contact : Antoine de CONTENCIN

Adresse : ZI La Bergerie - 1 rue Thomas Edison - 49 280 LA SEGUINIERE

Téléphone : 07.57.12.73.91

Email* a.decontencin@spl-unitri.fr

Pour Société Générale :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Les frais de dossier s'élèvent à 1000 Euros (*). Ils feront l'objet d'une facturation distincte adressé par courrier au Client et seront débités du compte du Client 28 jours calendaires après la date de signature du contrat.

Les frais de constitution des garanties, acquittés par la Banque au nom et pour le compte du Client, sont estimés à 0 Euros TTC. Ils seront perçus dès leur règlement par la Banque qui adressera simultanément au Client un relevé justificatif.

Le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Prêt.

Ces frais comprennent notamment les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même irrépétibles, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

(*) Frais non soumis à la TVA

ARTICLE 17 : Garanties

Le Prêt est cautionné par :

- **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 7.60%,
- **La Communauté de Communes Airvaudais –Val du Thouet** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 0.74%,
- **La Communauté de Communes de Parthenay Gâtine** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 2.75%,
- **La Communauté de Communes du Thouarsais** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 3.75%,
- **Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 5.04%,
- **La Communauté de Communes Val de Gâtine** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 1.51%,
- **La Communauté de Communes du Mellois en Poitou** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 5.15%,
- **La Communauté d'Agglomération du Niortais** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 12.52%,
- **Le Syndicat Mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels (Valor3e)** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 33.15%,
- **Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 15.54%,
- **La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 6.76%,
- **La Communauté de Communes du Pays Loudunais** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 2.60%,
- **Le Syndicat mixte études pour coordination départementale de traitement déchets ménagers de Vendée (TRIVALIS)** : Acte Caution Solidaire à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 2.88%

Les cautionnements sont constatés par actes séparés.

ARTICLE 18 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 19 : Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economiepublique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
- auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 20 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

20.1. Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

20.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 21 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait à La Séguinière
En 3 exemplaires originaux

Le Client Le <u>21/03/2025</u> 	La Banque Le <u>17/03/2025</u> 
Signature précédée : - du nom et prénom du signataire - de la qualité du signataire, - du cachet	Signature précédée : - du nom et prénom du signataire - de la qualité du signataire, - du cachet de la Banque